

**Extrait du Registre des Délibérations
du Comité syndical du Syndicat mixte du Point Fort**

SEANCE DU 26 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six juin à quatorze heures, le Comité Syndical du syndicat mixte du Point Fort, s'est assemblé à la salle de réunion du syndicat mixte du Point Fort - Hôtel Bled – 50620 CAVIGNY, sous la présidence de M. Laurent PIEN, Président.

Date de convocation : 19 juin 2026

Compétence obligatoire	Compétence déchèteries	Compétence transfert
Présents :		
CA Saint-Lô Agglo : M. Éric FOLLAIN, Mme Elisabeth QUINETTE, M. Laurent PIEN, Mme Morgane BUISSON, M. Jacques CLAIRAUX, M. Jérôme VIRLOUVET, M. Henri FONTAINE, M. Olivier GOULET	X	X
CC Villedieu Intercom : M. Serge BOSSARD, M. Samuel PACEY, M. Charly VARIN	X	X
CC Coutances Mer et Bocage : Mme Corinne CLEMENT, M. Pascal BEUVE		X
CC Côte Ouest Centre Manche :		
CC Baie du Cotentin : M. Jean-Claude BEAUSSIN (suppléant de M. Gérard CHARRAULT), M. Mickaël DANICAN, M. Raynald AVISSE	X	X
Pouvoirs : Mme Virginie METRAL donne pouvoir à M. Éric FOLLAIN		
Excusés : Mme Virginie NEVEU MACHARD, M. Philippe BRIARD (CA Saint-Lô Agglo) ; M. Christophe GILLES, M. Thierry LAISNEY (CC Côte Ouest Centre Manche)		
Nb de délégués en exercice : 21 Nb de délégués titulaires présents : 15 Nb de délégués suppléants présents : 1 Nb de pouvoirs : 1		

Le quorum est atteint. M. Éric FOLLAIN a été désigné secrétaire de séance.

DEL-2026-35 : Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu le code de la commande publique,

Vu les articles L. 1414-2, L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5, L. 1524-5 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu le règlement intérieur de la commission d'appel d'offre voté lors du comité syndical du 4 février 2022,

Vu l'installation des membres du comité syndical intervenu le 13 mai 2026, suite au renouvellement des conseils communautaires des adhérents,
Le Président propose de procéder à l'approbation du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres,

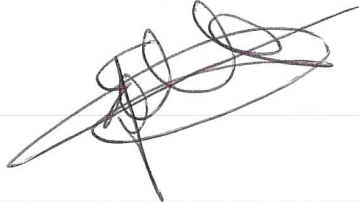
Ceci exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical approuve le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres du syndicat mixte du Point Fort.

Le règlement intérieur de la CAO est annexé à la délibération.

Ainsi délibéré en séance,
Le 26 juin 2026
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,

Éric FOLLAIN



Le Président,

Laurent PIEN



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Transmis en Préfecture le : **15 JUIL. 2026**

Mis en ligne le : **15 JUIL. 2026**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Textes de référence

Code de la commande publique ;

Articles L. 1414-2, L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5, L. 1524-5 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

PREAMBULE

Le présent règlement concerne l'ensemble des instances intervenant dans le champ de la commande publique mises en place au sein du Syndicat Mixte du Point Fort, à savoir la commission d'appel d'offres (CAO) prévue à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de garantir les respects de la commande publique et de fixer les règles de fonctionnement desdites instances.

ARTICLE 1 - COMPOSITION

1.1 - Présidence

Le président du Syndicat Mixte du Point Fort est le président des instances de la commande publique.

Il peut, par arrêté, déléguer cette fonction à un(e) représentant(e). Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de l'instance concernée.

1.2 - Dispositions communes à la commission d'appel d'offres

Ces commissions sont composées comme suit :

- **Membres à voix délibérative** :
 - Président du Syndicat Mixte du Point Fort, président de droit de la commission, ou son représentant, président ;
 - Cinq membres titulaires, élus au sein du comité syndical, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
 - Cinq suppléants, élus au sein du comité syndical selon les mêmes modalités que les membres titulaires (articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du code général des collectivités territoriales).

Un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un titulaire à voix délibérative. Les commissions sont donc composées au maximum de six membres à voix délibératives.

- **Membres à voix consultative :**

Peuvent participer aux réunions des commissions avec voix consultative :

- Les agents du service commun de la commande publique,
- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation, (en présentiel ou en visio-conférence),
- Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres (en présentiel ou en visio-conférence).

Par ailleurs, peuvent être invités par le président de la commission :

- Le comptable public,
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 2 - COMPÉTENCES

2.1 - Compétences de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est un organe à caractère permanent qui se réunit périodiquement en fonction des besoins du Syndicat Mixte du Point Fort.

La commission d'appel d'offres est l'organe compétent au sein du Syndicat Mixte du Point Fort pour :

- 1. Attribuer les marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles dont les montants sont supérieurs aux seuils européens,**
- 2. Attribuer les marchés de travaux dont les montants sont supérieurs à 500 000 € HT,**
- 3. Émettre un avis sur tout projet d'avenant** à un marché public lorsque ce marché a été précédemment attribué par la commission d'appel d'offres.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est également informée à l'occasion de l'examen des dossiers des propositions de rejet des candidatures irrecevables et des offres inappropriées, irrégulières ou anormalement basses.

Il lui est également rendu compte des procédures déclarées sans suite.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1 - Règles de convocation à la commission d'appel d'offres

Toute convocation est faite par le président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée aux membres titulaires au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence.

Pour les instances exigeant le respect d'un quorum, si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, l'instance est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, le membre titulaire empêché d'assister à la réunion de commission d'appel d'offres est tenu d'en informer le service des marchés publics du Syndicat Mixte du Point Fort (à l'adresse mail ou numéro de téléphone figurant sur la convocation) le plus en amont possible afin de permettre au service marchés publics du Syndicat Mixte du Point Fort de prévenir un suppléant.

3.2 - Quorum

Le quorum est indispensable pour la tenue d'une réunion de commission d'appel d'offres.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales). Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum.

En l'absence du président de la commission ou de son représentant dûment désigné, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Il est possible d'organiser les réunions de la commission d'appel d'offres par le biais d'un système de visio-conférence.

3.3 - Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants

3.3.1 – Absence temporaire d'un titulaire

Les suppléants ont vocation à remplacer temporairement les membres titulaires des différentes instances de la Commission d'appel d'offres.

Tout membre de la Commission d'appel d'offres empêché d'y assister est tenu d'en informer le service des marchés publics du Syndicat Mixte du Point Fort (à l'adresse mail ou numéro de téléphone figurant sur la convocation) le plus en amont possible afin de permettre au service des marchés publics du Syndicat Mixte du Point Fort de prévenir un suppléant inscrit sur la même liste, dans l'ordre de la liste. À défaut, il est considéré comme absent.

3.3.2 – Absence définitive d'un titulaire ou d'un suppléant

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire définitivement empêché par le suppléant inscrit sur la même liste dans l'ordre de la liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Par analogie avec le dispositif de remplacement des titulaires, le remplacement d'un membre suppléant, définitivement empêché, s'effectue de la même manière en substituant au membre suppléant empêché le membre suppléant de la même liste lui succédant.

3.3.3 – Renouvellement intégral des instances

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres à l'occasion du renouvellement du comité syndical.

Il est également procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles qu'elles sont énoncées à l'article 3.3.2, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

3.4 – Modalités de vote

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

3.5 - Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal de la commission d'appel d'offres est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents à la fin de la séance.

3.6 - Réunions non publiques

Les réunions des instances de la commande publique ne sont pas publiques.

3.7 - Confidentialité

Les membres de la commission d'appel d'offres, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils prennent connaissance :

- À l'occasion des réunions des commissions,
- Dans tous les échanges en lien avec les affaires présentées en commission.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- Les rapports d'analyse des offres,
- Les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle. Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche-développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires,
- Les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

Dans le respect du principe de confidentialité, les rapports d'analyse des offres sont :

- Soit remis en format papier aux membres présents le jour de la commission et sont restitués en fin de séance. **Ces rapports ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers,**
- Soit projetés en format numérique sur un écran.

Cependant, pour permettre aux membres des commissions de se prononcer en toute connaissance de cause, les offres des entreprises peuvent être consultées auprès du service des marchés publics du Syndicat Mixte du Point Fort. **En revanche, il ne pourra être réalisé aucune copie papier ou numérique des documents.**

3.8 - Prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales dispose que « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

De même, constitue un cas d'exclusion du candidat, prévu par les articles L. 2141-10 (marchés) et L. 3123-10 (concessions) du code de la commande publique, la situation de conflit d'intérêts.

Ces articles prévoient en effet que « *l'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens*.

Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché ».

Aussi, afin de respecter les principes régissant la commande publique et notamment ceux relatifs à la transparence des procédures et à l'égalité de traitement des candidats, les membres des instances de la commande publique ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui en est l'objet, qui pourrait, ne serait-ce qu'en apparence, être de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation.

L'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales interdit ainsi expressément aux élus de participer à une réunion des instances de la commande publique lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une concession et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte,
- Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

Par ailleurs, avant chaque séance des instances de la commande publique, les élus membres doivent déclarer, le cas échéant :

- Si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée,
- Si des circonstances sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêt dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

1. Il est soumissionnaire en qualité de personne physique ;
2. Il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale ;
3. Il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire ;
4. Il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie ;
5. Il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.) ;
6. Il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus ;
7. Il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

Dans tous ces cas, il est vivement conseillé aux membres de s'abstenir de participer à cette réunion.